PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n° 014906/KK P ;**
- **Rénovation et extension de l'espace de liberté à Narbonne (11) ;**
- **déposée par LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (CCRLCM) ;**
- **reçue et considérée complète le 12/03/2026;**

Vu les compléments apportés par le maître d'ouvrage en date du 15/12/2025 et 20/02/2026

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la rénovation et l'extension d'un complexe urbain présentant un terrain d'assiette de 58 318 m², les travaux comprenant notamment :

  - l'extension de bâtis existants et la réalisation d'une nouvelle construction créant une emprise au sol globale de 2 156,76 m² ;

1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9
Tél unique : 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpelllier Cedex 2

- l’aménagement des espaces extérieurs et la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

- qui relève de la rubrique n° 39b) relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2. du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d’implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques de l’impact potentiel du projet sur l’environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1er

Le projet de rénovation et extension de l'espace de liberté à Narbonne (11), objet de la demande n° 014906/KK P, n’est pas soumis à étude d’impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l’absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l’environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Montpellier 16/04/2026,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9